



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equarrissage

Question écrite n° 50751

Texte de la question

M. Jean Seitlinger attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences de l'instauration de la taxe d'équarrissage récemment votée par le Parlement (loi no 96-1139 du 26 décembre 1996) affectant tout particulièrement le secteur de la boucherie-charcuterie-traiteur artisanale en Alsace-Moselle. Cette nouvelle taxe est vigoureusement critiquée dans son principe comme dans son application par les entreprises artisanales de boucherie-charcuterie, qui dénoncent son adoption précipitée et les nouvelles charges administratives qu'elle engendre. En effet, les détaillants en viandes déplorent que le coût des services d'élimination de cadavres en campagne leur soit imputé. De même, afin de calculer les bases taxables, les artisans vont devoir mettre en place une comptabilité matière nécessitant des investissements conséquents notamment en informatique (la plupart des entreprises ne possédant pas les structures et l'organisation comptables adéquates), ce qui entraînera de fait un surcoût des produits, réduisant sensiblement la compétitivité de cet artisanat. De plus, ce secteur professionnel est particulièrement pénalisé par l'institution de la taxe d'équarrissage en Alsace-Moselle. Ainsi, en application de la loi du 26 décembre 1996, toutes les boucheries ayant un chiffre d'affaires supérieur à 2 500 000 FF hors taxe doivent dorénavant s'acquitter de la taxe d'équarrissage, dont 92 % des bouchers et 84 % des charcutiers seraient exonérés selon les indications du Gouvernement. Toutefois, ce dernier n'a pas considéré l'exception alsacienne mosellane, puisque dans cette zone, les artisans sont historiquement depuis 1870 à la fois bouchers, charcutiers fabricants, traiteurs, volaillers, tripiers. Ainsi, 30 % à 35 % des entreprises mosellanes et 45 % à 50 % des alsaciennes entrent dans le champ d'application de cette taxe. Or, cette spécificité locale de cumul des activités permet à l'artisanat alimentaire d'Alsace-Moselle d'employer 6 fois plus de main-d'œuvre que dans la grande distribution, à volume d'activité égal. Il serait dommageable d'accentuer la crise sévissant dans ce secteur d'activité spécifique alsacien mosellan, dont dépendent 7 000 à 8 000 emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ce particularisme régional et préciser dans la rédaction des décrets d'application que le seuil de 2 500 000 FF (H.T.) s'entend par activité.

Données clés

Auteur : [M. Seitlinger Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50751

Rubrique : Abattage

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1972